

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85486

